

# CONSULTATION PUBLIQUE

14 août 2024





# SAINTE AGATHE DES AMONTS

Projet de règlement 2024-U60



Règlement 2021-M-329 (ancien)	Règlement 2024-U60 (nouveau)
Terme Titulaire du permis ou du certificat	Remplacé par <b>Promoteur</b>
Abrogé Article 10 8° Le transfert de la propriété des services publics à la Ville dès l'acceptation provisoire	Renumérotation Article 10 11° Tout autre élément pertinent jugé nécessaire par la Ville pour la réalisation des Travaux municipaux
12° Le terme de l'entente	Ajout Article 13 Pavage
	Dans le cas où la construction d'une rue fait partie des Travaux municipaux visés, le Promoteur doit assumer le coût du pavage de la rue dans tous les cas.
	Renumérotation Article <u>14</u> Établissement de la part des coûts relatifs aux travaux
Article 14, 3e alinéa, par 6) Pour tout retard du paiement d'une quote-part, un intérêt de douze pourcent (12 %) est calculé quotidiennement à partir de la date de son échéance, ce montant étant conservé par la Ville:	Remplacé par Article 15, 3° alinéa, par 6) Pour tout retard du paiement d'une quote-part, un intérêt équivalent au taux d'intérêt du <i>Règlement de taxation</i> en vigueur de la Ville est calculé quotidiennement à partir de la date de son échéance, ce montant étant conservé par la Ville.



Règlement 2021-M-329 (ancien)

Règlement 2024-U60 (nouveau)

### **ARTICLE 16 GARANTIES FINANCIÈRES**

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du Titulaire, le Requérant devra fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes, dont le choix, le montant et la forme et le taux seront établis au moment de la signature de l'entente :

a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à le faire dans les limites de la province du Québec, payable à l'ordre de la Ville, et encaissable à la suite de la signification d'un avis par la Ville à l'institution financière de l'existence d'un défaut du Titulaire :

ou

b) Un montant remis par chèque certifié, lequel montant sera conservé par la Ville jusqu'à la réception définitive, le tout conformément à l'article 20.

À défaut de fournir la garantie financière lors de la signature de l'entente, la résolution de la Ville autorisant la signature devient caduque, nulle et non avenue.

### **ARTICLE 17 GARANTIES FINANCIÈRES**

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du Promoteur, le Requérant devra fournir la ou les garanties suivantes, au choix du conseil, avant la présentation de l'entente au conseil municipal pour prise de décision ou après la résolution autorisant la signature :

Dans le cas où le promoteur exécute lui-même les travaux municipaux, le conseil peut choisir l'une des trois options suivantes :

	Options	
1.	Une lettre de garantie bancaire :  - Irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à le faire dans les limites de la province du Québec; et  - Payable à l'ordre de la Ville; et  - Encaissable à la suite de la signification d'un avis par la Ville à l'institution financière de l'existence d'un défaut du Promoteur.	
	Cette lettre devra être remplacée par une nouvelle au moins 30 jours avant l'expiration de la première, le cas échéant, à défaut de quoi la Ville demande à l'institution bancaire émettrice de verser les sommes.	
	Cette lettre de garantie pourra être libérée proportionnellement à l'avancement des travaux, tel qu'attesté par l'ingénieur de la Ville en charge du projet.	
2.	Un montant remis par chèque certifié, lequel montant sera conservé par la Ville jusqu'à la réception définitive.	
3.	Un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant le parfait paiement de la main-d'œuvre, des fournisseurs de matériaux et de leurs sous-traitants <u>émis au nom du Promoteur et au bénéfice de la Ville</u> ,	

tous deux (2) émis par une institution dûment autorisée à se porter caution dans la province de Québec, lequel doit être sans condition et <u>en vigueur pour toute la durée des travaux</u>, et ce, jusqu'à la réception définitive des travaux.



Règlement 2021-M-329 (ancien)	Règlement 2024-U60 (nouveau)	
ARTICLE 16 GARANTIES FINANCIÈRES  Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du Titulaire, le Requérant devra fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes, dont le choix, le montant et la forme et le taux seront établis au moment de la signature de l'entente :  a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à le faire dans les limites de la province du Québec, payable à l'ordre de la Ville, et encaissable à la suite de la signification d'un avis par la Ville à l'institution financière de l'existence d'un défaut du Titulaire :  ou  b) Un montant remis par chèque certifié, lequel montant sera conservé par la Ville jusqu'à la réception définitive, le tout conformément à l'article 20.  À défaut de fournir la garantie financière lors de la signature de l'entente, la résolution de la Ville autorisant la signature devient caduque, nulle et non avenue.	Dans le cas où le Promoteur n'exécute pas les Travaux municipaux lui-même, le conseil peut choisir l'une des combinaisons suivantes :    Combinaisons possibles	

province de Québec, lequel doit être sans condition et en vigueur pour toute durée

des travaux, et ce, jusqu'à la réception définitive des travaux.



Règlement 2021-M-329 (ancien)	Règlement 2024-U60 (nouveau)
ARTICLE 16 GARANTIES FINANCIÈRES  Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du Titulaire, le Requérant devra fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes, dont le choix, le montant et la forme et le taux seront établis au moment de la signature de l'entente :  a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à le faire dans les limites de la province du Québec, payable à l'ordre de la Ville, et encaissable à la suite de la signification d'un avis par la Ville à l'institution financière de l'existence d'un défaut du Titulaire :  ou  b) Un montant remis par chèque certifié, lequel montant sera conservé par la Ville jusqu'à la réception définitive, le tout conformément à l'article 20.  À défaut de fournir la garantie financière lors de la signature de l'entente, la résolution de la Ville autorisant la signature devient caduque, nulle et non avenue.	Le montant de la ou des garanties correspond au montant de l'estimation des travaux municipaux fournie par le requérant et validée par le Service du génie et des infrastructures, plus les taxes brutes ainsi qu'un montant représentant 10% des travaux à titre d'imprévu  À défaut de fournir la garantie financière déterminée par le conseil après la signature de l'entente, le cas échéant, la résolution de la Ville autorisant la signature devient caduque, nulle et non avenue.



Règlement 2021-M-329 (ancien)	Règlement 2024-U60 (nouveau)
ARTICLE 17 DÉLAI D'EXÉCUTION  Le Titulaire doit compléter ses travaux municipaux au plus tard vingt-quatre (24) mois après la résolution de la Ville. Les travaux incluant du pavage doivent être complétés jusqu'à la première couche de pavage au plus tard vingt-quatre (24) mois après la résolution de la Ville.  Sauf autorisation écrite de la Ville, et dans la mesure que les garanties sont prolongées, il dispose d'un délai additionnel de douze (12) mois après la fin des travaux pour compléter la dernière couche de pavage.  À défaut, la Ville pourra à son choix exécuter les garanties et réclamer des pénalités pour chaque jour de retard.	Remplacer par ARTICLE 18 DÉLAI D'EXÉCUTION  Le Promoteur doit compléter ses Travaux municipaux, y incluant les travaux jusqu'à la première couche de pavage, selon le délai établi à l'entente, lequel ne peut dépasser vingt-quatre (24) mois après la date de la résolution initiale de la Ville autorisant la signature de l'entente de travaux municipaux.  Un délai douze (12) mois supplémentaires peut être accordé pour compléter la dernière couche de pavage.  À défaut de compléter les Travaux municipaux dans le délai prévu à l'entente, la Ville pourra exécuter la ou les garanties sans autre avis ni délai.



Règlement 2021-M-329 (ancien)	Règlement 2024-U60 (nouveau)
ARTICLE 18 ENTRETIEN DES RUES ET SIGNALISATION L'entretien d'une rue, fossés et aménagements de drainage, jusqu'à la réception définitive, est entièrement à la charge du Titulaire, incluant la mise en place d'abat poussière et le déneigement.  Le Titulaire devra assumer une remise en état de toute voie de circulation empruntée pour accéder à son projet. Cette mise à niveau doit être effectuée avant la réception définitive des travaux.  La Ville sera responsable d'installer à ses frais la signalisation routière incluant le nom de la rue, lorsqu'elle le jugera nécessaire.  Dans le cas où une maison est habitée. si le Titulaire est en défaut, la Ville procédera sans avis aux interventions d'entretien nécessaires. et ce, aux frais du Titulaire. À cet égard, la Ville fera parvenir une facture au Titulaire et pourra exercer une compensation de cette somme à même toute autre somme due au Titulaire par la Ville. dont les quotes-parts des Bénéficiaires. La Ville pourra aussi utiliser toute ou une partie de la garantie d'exécution fournie par le Titulaire.	Remplacer par ARTICLE 19 ENTRETIEN DES RUES ET SIGNALISATION L'entretien d'une rue, fossés et aménagements de drainage, jusqu'à la réception définitive, est entièrement à la charge du Promoteur, incluant notamment la mise en place d'abat poussière le déneigement, le sablage etc.  Le promoteur doit maintenir les rues, les fossés et aménagements de drainage ainsi que tous Travaux municipaux visés par la présente entente en bon état d'entretien, et ce, jusqu'à la réception définitive.  La Ville sera responsable d'installer à ses frais la signalisation routière incluant le nom de la rue, lorsqu'elle le jugera nécessaire.  À défaut d'entretenir adéquatement, la Ville pourra exécuter la ou les garanties sans autre avis ni délai pour y procéder.



Règlement 2021-M-329 (ancien)	Règlement 2024-U60 (nouveau)
Abrogé	
ARTICLE 19 PAVAGE SUBSÉQUENT À LA RÉALISATION DES TRAVAUX MUNICIPAUX  Dans le cas où le pavage d'une rue visée par une entente régie par le présent règlement n'est pas effectué dans le cadre celle-ci, le Titulaire s'engage à informer les acquéreurs subséquents que les frais de tout pavage seront appliqués conformément aux pratiques de la Ville en la matière ou à la Politique de pavage de la Ville, le cas échéant	
ARTICLE 20 RÉCEPTION DES TRAVAUX	Remplacé par ARTICLE 20 RÉCEPTION DES TRAVAUX
Réception définitive Lorsque que tous les travaux et corrections identifiés à la liste de déficiences sont complétés, et que tous les plans finaux sont authentifiés par l'ingénieur concepteur et par tout autre ingénieur ayant effectué des modifications et les attestations de conformité des travaux sont reçus, la Ville peut, sur recommandation de l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux et l'ingénieur de la Ville, par résolution, procéder à la réception définitive des travaux.	Réception définitive Le Promoteur devra assumer une remise en état de toute voie de circulation empruntée pour accéder à son projet. Cette mise à niveau doit être effectuée avant la réception définitive des Travaux municipaux.  Lorsque que tous les travaux et corrections identifiés à la liste de déficiences sont complétés, et que tous les plans finaux sont authentifiés par l'ingénieur concepteur et par tout autre ingénieur ayant effectué des modifications et les attestations de conformité des travaux sont reçus, la Ville peut, sur recommandation de l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux et l'ingénieur de la Ville, par résolution, procéder à la réception définitive des travaux.



# MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2009-U50 – MODIFICATIONS DE L'AFFECTATION VILLÉGIATURE RÉSIDENTIELLE (VR)

Règlement 2021-M-329 (ancien)

### Règlement 2024-U60 (nouveau)

### ARTICLE 21 CESSION DES SERVICES PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

### Cession d'infrastructures seulement

A la demande de la Ville, le Titulaire doit s'engager à céder à la Ville, pour la somme d'un dollar (1 \$), le ou les lots visés ou une servitude ainsi que les travaux municipaux réalisés, le tout au choix de la Ville en vertu de l'entente.

### Cession de rues avec ou sans infrastructures

Le Titulaire doit s'engager à céder à la Ville, pour la somme d'un dollar (1 \$), les lots formant l'assiette des rues et toutes les infrastructures s'y retrouvant, le cas échéant.

La Ville peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure des rues.

La Ville peut exiger comme condition préalable à l'acceptation des rues ou infrastructures une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) La construction des lots visés par le permis est complétée à au moins soixante pour cent (60 %) ;
- b) La valeur des constructions sur les lots visés par le permis correspond à au moins le coût d'entretien annuel des rues et infrastructures.

La Ville choisit le notaire et le Titulaire assume tous les frais et honoraires se rattachant à la préparation, la signature et la publicité de tous les documents nécessaires à la cession de rues, aux servitudes ou arrondissement de coins de rue, en incluant les descriptions techniques, le cas échéant. Le Titulaire ne peut faire droit à des servitudes conventionnelles, même d'utilité publique, en ce qui concerne les futures emprises de rue, parc, ou tout terrain devant être cédé à la Ville dans le cadre de la présente entente. Il ne peut non plus procéder à un quelconque aménagement ni endommager les terrains destinés à une remise pour fins de parc ou de conservation identifié au plan projet de morcellement, le tout à compter de l'autorisation dudit plan par le conseil municipal de la Ville.

Le Titulaire assume tous les frais reliés aux subdivisions requises, servitudes, description technique pour les fins du développement et mainlevée d'hypothèque, le cas échéant.

### Remplacé par ARTICLE 21 CESSION DES SERVICES PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

Au choix du conseil, les lots formant l'assiette des rues et les servitudes relatives aux travaux municipaux à être exécutés devront être cédés à la Ville soit au moment de la signature de l'entente pour travaux municipaux ou après la réception définitive.

Lorsque l'entente prévoit la cession à la signature de l'entente, l'entente sera résolue de plein droit si le Promoteur n'a pas procédé à la cession des lots formant l'assiette des rues ou les servitudes à la date communiquée par la Ville pour cette cession devant le notaire choisi par elle.

### Cession des lots de rue

Le Promoteur doit s'engager à céder à la Ville, pour la somme d'un dollar (1,00 \$), les lots formant l'assiette des rues mentionnées à l'entente ainsi que les infrastructures construites, libres de toutes taxes municipales ou scolaires avec garantie contre tous troubles et évictions et quittes de toutes charges, hypothèques et privilèges qui pourraient ou auraient pu les grever. Si la Ville exige la cession des lots après la réception définitive, elle peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure des rues.

Si la Ville exige la cession des lots après la réception définitive, elle peut exiger comme condition préalable à l'acceptation des rues ou infrastructures une ou l'autre des conditions suivantes :

La construction des lots visés par le permis est complétée à au moins soixante pour cent (60 %);

La valeur des constructions sur les lots visés par le permis correspond à au moins le coût d'entretien annuel des rues et infrastructures.



Réglement 2021-M-329 (anci	en)	
----------------------------	-----	--

### Règlement 2024-U60 (nouveau)

### ARTICLE 21 CESSION DES SERVICES PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

### Cession d'infrastructures seulement

A la demande de la Ville, le Titulaire doit s'engager à céder à la Ville, pour la somme d'un dollar (1 \$), le ou les lots visés ou une servitude ainsi que les travaux municipaux réalisés, le tout au choix de la Ville en vertu de l'entente.

### Cession de rues avec ou sans infrastructures

Le Titulaire doit s'engager à céder à la Ville, pour la somme d'un dollar (1 \$), les lots formant l'assiette des rues et toutes les infrastructures s'y retrouvant, le cas échéant.

La Ville peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure des rues.

La Ville peut exiger comme condition préalable à l'acceptation des rues ou infrastructures une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) La construction des lots visés par le permis est complétée à au moins soixante pour cent (60 %) ;
- b) La valeur des constructions sur les lots visés par le permis correspond à au moins le coût d'entretien annuel des rues et infrastructures.

La Ville choisit le notaire et le Titulaire assume tous les frais et honoraires se rattachant à la préparation, la signature et la publicité de tous les documents nécessaires à la cession de rues, aux servitudes ou arrondissement de coins de rue, en incluant les descriptions techniques, le cas échéant. Le Titulaire ne peut faire droit à des servitudes conventionnelles, même d'utilité publique, en ce qui concerne les futures emprises de rue, parc, ou tout terrain devant être cédé à la Ville dans le cadre de la présente entente. Il ne peut non plus procéder à un quelconque aménagement ni endommager les terrains destinés à une remise pour fins de parc ou de conservation identifié au plan projet de morcellement, le tout à compter de l'autorisation dudit plan par le conseil municipal de la Ville.

Le Titulaire assume tous les frais reliés aux subdivisions requises, servitudes, description technique pour les fins du développement et mainlevée d'hypothèque, le cas échéant.

## Remplacé par ARTICLE 21 CESSION DES SERVICES PUBLICS ET INFRASTRUCTURES (suite)

### Cession des servitudes

Le Promoteur s'engage à céder à la Ville pour la somme d'un dollar (1,00 \$) tous les ouvrages et infrastructures identifiés comme Travaux municipaux ainsi que toutes les servitudes nécessaires et utiles au bon fonctionnement des Travaux municipaux ainsi qu'à leur exploitation, entretien, construction, remplacement, reconstruction, déplacement, etc.

Advenant que les ouvrages ou infrastructures n'aient pas été construits dans l'assiette de servitude ainsi cédée, la Ville mandatera un arpenteur et un notaire pour modifier l'assiette de la servitude aux frais du Promoteur.

La Ville choisit le notaire et le Promoteur assume tous les frais et honoraires se rattachant à la préparation, la signature et la publicité de tous les documents nécessaires à la cession de rues, aux servitudes ou arrondissement de coins de rue, en incluant les descriptions techniques, le cas échéant.

Le Promoteur ne peut faire droit à des servitudes conventionnelles, même d'utilité publique, en ce qui concerne les futures emprises de rue, parc, ou tout terrain devant être cédé à la Ville dans le cadre de la présente entente. Il ne peut non plus procéder à un quelconque aménagement ni endommager les terrains destinés à une remise pour fins de parc ou de conservation identifié au plan projet de morcellement, le tout à compter de l'autorisation dudit plan par le conseil municipal de la Ville.

Le Promoteur assume tous les frais reliés aux subdivisions requises, servitudes, description technique pour les fins du développement et mainlevée d'hypothèque, le cas échéant



2	Règlement 2021-M-329 (ancien)	Règlement 2024-U60 (nouveau)
	Abrogé ARTICLE 22 TERME DE L'ENTENTE	Renumérotation Article 22 CESSION DE L'ENTENTE
	Une entente conclue en vertu du présent règlement est valide pendant une durée de trois (3) ans à partir de la résolution du conseil autorisant la signature de l'entente.	
	ARTICLE 24 RÉSILIATION  Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties ne respecte pas ses obligations relatives à la présente, et que, dans un délai de vingt (20) jours de la réception d'un avis écrit à cet effet cette dernière omet de remédier à son défaut, l'entente est réputé résiliée à l'expiration de ce délai, à moins que les parties en conviennent autrement.  La résiliation de l'entente survient de plein droit à l'arrivée du terme de l'entente.  Lorsque l'entente est résiliée en vertu du présent article, le Titulaire doit céder	Remplacé par ARTICLE 23  RÉSILIATION  Dans l'éventualité où le Promoteur ne respecte pas ses obligations relatives à la présente, et que, dans un délai de vingt (20) jours de la réception d'un avis écrit à cet effet ce dernier omet de remédier à son défaut, l'entente est réputé résiliée à l'expiration de ce délai, à moins que les parties en conviennent autrement.  Lorsque l'entente est résiliée en vertu du présent article, le Promoteur doit céder immédiatement à la Ville pour la somme d'un dollar (1 \$) les lots visés par l'entente et sur lesquels les Travaux municipaux ont été effectués ou les servitudes nécessaires en lien avec les infrastructures
	immédiatement à la Ville pour la somme d'un dollar (1 \$) les lots visés par l'entente et sur lesquels les Travaux municipaux ont été effectués ou les infrastructures sur lesquelles des Travaux municipaux ont été effectués. La Ville exécute alors les garanties financières pour compléter ou faire compléter les Travaux municipaux visés par l'entente.	construites si cette cession n'a pas déjà été effectuée.  La Ville exécute alors la ou les garanties financières pour compléter ou faire compléter les Travaux municipaux visés par l'entente.



Règlement 2021-M-329 (ancien)	Règlement 2024-U60 (nouveau)
ARTICLE 27 INFRACTIONS ET PEINES	Remplacé par ARTICLE 26 INFRACTIONS ET PEINES
Quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;	Quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$), pour une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.	L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$), pour une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.
Quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de six cents dollars (600 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.  Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.	Quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de deux milles dollars (2000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.
Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale.  Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.	Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.  Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale.  Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

# Questions?

